

La Maire de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2512-13 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R*. 116-2 ;

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation, la Maire de Paris est tenue de garantir le respect de l'intégrité matérielle des dépendances du domaine public viaire et d'assurer les conditions de leur utilisation normale ;

Considérant que le mobilier urbain est un équipement ou une installation implantée sur le domaine public viaire à des fins de signalisation ou à des fins de commodité ou d'agrément pour les usagers de la voirie ; que la Maire est ainsi tenue de garantir l'intégrité matérielle et fonctionnelle de ces équipements en les protégeant des actions susceptibles de nuire à l'usage auxquels ils sont destinés ;

Considérant que la fixation d'objets symboliques ou, à des fins privées, de réceptacles destinés à contenir notamment des clés ou d'autres effets sur des équipements de mobilier urbain est susceptible d'entraîner leur usure et leur dégradation anormale tout en compromettant leur aspect visuel ;

Considérant que la multiplication de la pose de ces dispositifs sur le mobilier urbain parisien a été constatée pendant l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévenir la dégradation du mobilier urbain et les risques liés au détournement de son utilisation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est interdit de fixer des boîtes à clés, boîtes de consignes avec accroche cadénassée et tout autre dispositif, réceptacle ou objet destiné à contenir un effet personnel sur le mobilier urbain implanté sur le domaine public viaire de la Ville de Paris.

Article 2 :

La violation de l'interdiction définie à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application de l'article R*. 116-2 du code de la voirie routière.

Article 3

Lorsqu'une violation de l'interdiction définie à l'article 1^{er} est constatée par procès-verbal, l'agent procédant à ce constat appose sur l'objet en cause un autocollant daté exigeant son retrait dans un délai de quinze jours.

Article 4

En cas d'inaction de son propriétaire dans le délai imparti, celui-ci est réputé renoncer à sa propriété sur l'objet en cause. Cet objet est considéré comme abandonné et retiré d'office du mobilier urbain par section du maillage de la chaîne ou toute autre technique nécessaire.

Article 5

Le propriétaire de l'objet en cause peut solliciter, conformément aux modalités qui seront publiées sur le site Internet de la Ville de Paris (<https://www.paris.fr>), la prorogation du délai fixé à l'article 3. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois pour une durée maximale de huit jours. Cette prorogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel au regard des motifs que le propriétaire fait valoir.

Article 6

La Ville se réserve le droit de disposer des objets qui auront été retirés d'office des mobiliers urbains.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur le Portail des Publications administratives de la Ville de Paris. Il est transmis au préfet de police.

Article 8

Les articles 3 à 6 du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la publication sur le site Internet de la Ville de Paris des modalités de demande de prorogation du délai fixé pour le retrait des objets.

Article 9


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Maire de Paris. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux.

Article 10

Le Directeur de la Police municipale et de la Prévention, le Directeur de la Voirie et des déplacements et la Directrice de la Propreté et de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

22 JAN. 2025



Anne HIDALGO